N° 119

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention concernant les affaires judiciaires entre la République française et la République malgache, ensemble ses trois annexes, signées à Paris le 4 juin 1973,

Par M. Edouard GRANGIER,

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (5° législ.): 953, 1192 et in-8° 177.

Sénat: 109 (1974-1975).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. André Colin, président; Jean Péridier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Gilbert Devèze, Emile Didier, Jacques Duclos, Lucien Gautier, Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislas du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Mesdames, Messieurs,

La Convention franco-malgache concernant les affaires judiciaires est le second instrument diplomatique soumis au Parlement en vue de sa ratification.

L'Accord général conclu en même temps que cette Convention, et signé le 4 juin 1973 entre les deux pays, prévoit comme nous l'avons indiqué dans le rapport n° 118, l'abrogation de tous les Accords de coopération conclus en 1960.

La Convention relative aux affaires judiciaires soumise à notre approbation est donc destinée à remplacer les dispositions de l'Accord de coopération en matière de justice du 27 juin 1960. Il s'agit d'en moderniser les termes pour les adapter à la situation nouvelle.

Comme pour ce qui concerne la Convention d'assistance technique, la Convention judiciaire elle-même est très courte ; elle est suivie de trois annexes qui en explicitent les modalités.

1° La Convention elle-même stipule dans son article premier que les deux Etats organiseront un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Parmi les dispositions nouvelles il convient de citer l'article 6 qui permet aux avocats inscrits aux barreaux de l'un des Etats d'assister ou de représenter les parties devant toutes les juridictions de l'autre Etat sous réserve d'en demander l'autorisation au bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction compétente.

L'article 7 prévoit l'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire aux ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre; en vertu de l'article 8, tout national de l'un des deux Etats condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave peut, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le national pour l'exécution de sa peine.

2° Nous n'entrerons pas dans le détail des annexes au projet de loi, l'exposé des motifs du projet gouvernemental donnant toutes précisions utiles à ce sujet. Nous indiquerons simplement que l'annexe I concernant l'entraide judiciaire traite dans son titre premier de la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires: dans son titre II de la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires; dans son titre III du casier judiciaire; dans son titre IV de la dénonciation aux fins de poursuite; dans son titre V de l'état civil et de la légalisation et enfin le titre VI contient des dispositions communes.

L'annexe II concerne la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Enfin l'annexe III est relative à l'extradition simplifiée.

En conclusion, la nouvelle Convention sur les affaires judiciaires reprend un certain nombre de dispositions antérieurement admises entre les deux Etats; elle tend surtout à en moderniser le fonctionnement et à l'adapter à une situation de stricte égalité entre les parties.

C'est ainsi que les magistrats servant au titre de la coopération technique à Madagascar n'exercent plus de fonction juridictionnelle auprès de la magistrature malgache.

Cette Convention ne soulève aucune observation particulière de notre part et votre Commission des Affaires étrangères vous demande de l'adopter.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention concernant les affaires judiciaires entre la République française et la République malgache, ensemble ses trois annexes, signées à Paris le 4 juin 1973, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir les documents annexés au nº 109 Sénat (1974-1975).